

Accusé de réception en préfecture
028-212804041-20240320-2024-03-06D-DE
Date de télétransmission : 26/03/2024
Date de réception préfecture : 26/03/2024

Département
D'EURE ET LOIR

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT
DREUX

CANTON DREUX 1

MAIRIE
VERNOUILLET

OBJET :

Indemnité de nourriture des
assistants maternels pour
l'année 2024

Date de la
convocation
du Conseil municipal

14 mars 2024

SG-2024/03 - 06

Acte certifié exécutoire après
transmission aux services
préfectoraux

Publication électronique et mise en
ligne sur le site internet de la
collectivité le

28/03/2024

*Par délégation du Maire,
La DGS*

Caroline CORBIER

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le VINGT du mois de MARS à DIX-NEUF HEURES QUINZE, se sont réunis dans la salle du Conseil, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vernouillet, sous la présidence de M. Damien STEPHO, Maire, dûment convoqués le 14 mars.

La séance a été retransmise par voie électronique.

Présents :

M. STEPHO, Mme VIGNY, M. MALANDAIN, Mmes LUCAS, BENABI, MANSON, M. RICHARD, Mme BOUGRARA, M. MORIN, Mmes EMOND, MONTIGNY, MM. TRAPATEAU, GLIZE, LOUDIERE, Mmes HENRI, POMMIER, SENECHAUX, M. AHSAINÉ, Mmes QUERITE, REPARAT, M. SIADOUA, Mme PFEIFFER'OVA.

formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. DETAMANTI à Mme VIGNY, Mme MERABTI à Mme BENABI, M. CAN à M. MALANDAIN,

Absent excusé :

Absents (es) non excusés (es) : M. CHAKOUR, Mme ONAL, MM. CHBABI, HOFFMANN, Mme BOUADLA-ABDI, MM. MEBARKI, LAMRINI, DAOUD

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres votants : 25

Mme Michèle MANSON a été élue secrétaire.

Début de séance : 19 h 15 - Fin de séance : 20h15

Dans le cadre de la prise en charge des enfants à leur domicile, les assistantes maternelles de la crèche familiale fournissent un repas et un goûter à chacun des enfants accueillis.

A cet effet, la réglementation impose le versement d'une indemnité de nourriture par la mairie à chacune d'elles.

Celle-ci correspond à la prise en charge des coûts des repas et est révisée en fonction du coût de la vie.

Cette indemnité, d'après les articles D.423-4 du décret du 7 mars 2008 et L.423-12 décret de juin 2010 du Code de l'Action Sociale et des Familles, doit être révisée chaque année selon l'évolution du coût de la vie.

Cette augmentation du coût de la vie est précisée par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) qui indique que l'indice des prix à la consommation augmente de 4.9% sur l'année 2023.

Le montant de cette indemnité avait été fixé à 4.71€ pour l'année 2023.

MONTANT de l'indemnité de nourriture 2023	MONTANT de l'indemnité de nourriture 2024	MONTANT de l'augmentation de l'indemnité	Total de l'augmentation pour année 2024
4,71€	4,94€	+ 0,23€	1255,80€

Accusé de réception en préfecture
028-212804041-20240320-2024-03-06D-DE
Date de télétransmission : 26/03/2024
Date de réception préfecture : 26/03/2024

Les dépenses supplémentaires liées à cette augmentation seront couvertes par les crédits inscrits au chapitre 012 (charges de personnel).

Afin de marquer l'intérêt de la Ville pour ce mode de garde et de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et donc de la réalité des charges qu'implique ce type de garde, il vous est demandé de bien vouloir autoriser la revalorisation de l'indemnité de nourriture à hauteur de 0.23 € pour l'année 2024 et porter ainsi le montant de cette indemnité à hauteur de 4.94 €.

Si les conclusions de ce rapport recueillent l'accord du Conseil municipal, il vous est proposé d'adopter la délibération.

VU les articles D.423-4 du décret du 7 mars 2008 et L.423-12 décret de juin 2010 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'avis favorable de la commission Administration générale – Finances – Ressources humaines en date du 11 mars 2024,

CONSIDERANT :

- Que pour tenir compte de la réalité des charges et du coût de la vie qu'implique la garde des enfants, il y a lieu de revaloriser l'indemnité de nourriture versée aux assistantes maternelles.
- Que la hausse du coût de la vie pour l'année 2023, précisée par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) est de 4,9 %.

Le Conseil municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la revalorisation de l'indemnité de nourriture à hauteur de 0.23 € pour l'année 2024 et ainsi porter le montant de cette indemnité à hauteur de 4.94 €.

PRECISE que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au chapitre 012 (charges de personnel), soit un total annuel de 1255.80 €.

Pour copie certifiée conforme,



La secrétaire de séance,

Handwritten signature of Michèle MANSON in black ink.

Michèle MANSON



Le Maire,

Handwritten signature of Damien STÉPHO in blue ink.

Damien STÉPHO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.